

finance & gestion

La revue d'échanges des dirigeants financiers

N°363

OCTOBRE 2018 - 24 €

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ?

QUELLE FISCALITÉ POUR LA FRANCE ET L'EUROPE LORS DES CINQ PROCHAINES ANNÉES ?

finance & gestion

OCTOBRE 2018 - N° 363 - 24 €

PORTRAIT P. 17

Éric Boyer, un DAF de PME au cœur du business

EXPERTISE P. 52

De la dématérialisation des flux financiers à l'adoption de la blockchain

DOSSIER

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ?

31 Quel modèle de politique fiscale équilibrée pour les années à venir ?
JÉRÔME BOGAERT

32 La coopération internationale, un levier et une opportunité pour la politique fiscale de la France et l'Union européenne
PASCAL SAINT-AMANS

35 Harmonisation fiscale France-Allemagne autour d'ACIS
Questions pratiques avant mise en œuvre
ALFRED DE LASSENCE

38 Un subtil équilibre pour un double enjeu : entre dissuasion et incitation
JÉRÔME BOGAERT ET FRANCK FABRO

41 Digitalization: Making the Best out of International Taxation's Disrupters
PROF. PIERGIORGIO VALENTE

44 Pour une fiscalité modernisée, compétitive et plus proche des contribuables
GÉRARD ORSINI



© Getty Images/Duncan1890

« La vieille Europe, elle ne revivra jamais. La jeune Europe offre-t-elle plus de chances ? », François-René de Chateaubriand, Mémoires d'outre-tombe.

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ? Quel modèle de politique fiscale équilibrée pour les années à venir ?

Le plan d'actions BEPS de l'OCDE et les recommandations qui en sont issues ; les récentes directives européennes les transposant en partie, et les projets de directives sur le numérique et l'harmonisation des bases imposables qui suscitent de nombreuses controverses entre États membres de l'Union ; le Brexit et l'incertitude persistante sur les modalités de sortie de la Grande-Bretagne ; la réforme fiscale entrée en vigueur en début d'année aux États-Unis sous l'impulsion du Président Trump ; ou encore les dernières lois adoptées en France pour améliorer la confiance entre l'administration et les contribuables : autant d'événements ayant récemment jalonné l'évolution rapide et fondamentale, dans tous les sens du terme, de la fiscalité tant sur la scène internationale et européenne que domestique.



PAR
JÉRÔME BOGAERT
RESPONSABLE DE
LA RUBRIQUE DROIT
ET FISCALITÉ,
MEMBRE DU COMITÉ
ÉDITORIAL

Mais comment appréhender tous ces changements, et les intégrer au mieux afin de donner à nos entreprises un maximum d'atouts pour se projeter aussi efficacement que possible, au cours des années à venir, dans le monde toujours plus internationalisé et digitalisé qui nous entoure ? L'objectif de ce dossier est d'apporter une contribution, aussi modeste soit-elle, à la réflexion sur ce thème afin d'apporter aux décideurs financiers quelques clés pour piloter au mieux la « transformation fiscale » de leur entreprise. Il s'agit donc de confronter plusieurs points de vue pour apporter quelques éléments de réponse à la question suivante : « Quelle politique fiscale, en France et plus largement en Europe, pour renforcer notre attractivité et notre compétitivité dans un contexte de compétition internationale accrue sans renier nos fondamentaux ? ».

Toute la difficulté vient du subtil équilibre à trouver entre plusieurs impératifs a priori contradictoires : encourager l'innovation, favoriser la capacité de projection de nos entreprises à l'international, veiller au développement d'une concurrence loyale et équilibrée tant au sein de l'Union européenne que par rapport aux autres blocs géopolitiques... mais sans oublier pour autant de préserver les recettes budgétaires des États membres, dont la France naturellement, pour qu'ils puissent sereinement assumer leurs missions. ●



L'objectif de ce dossier est d'apporter quelques clés pour piloter au mieux la « transformation fiscale » de leur entreprise.

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ?

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ?



PAR
PASCAL SAINT-AMANS
DIRECTEUR DU CENTRE
DE POLITIQUE ET
D'ADMINISTRATION
FISCALES DE L'OCDE

La coopération internationale Un levier et une opportunité pour la politique fiscale de la France et l'Union européenne

L'année 2018 marque une étape importante dans l'évolution de la coopération fiscale internationale : beaucoup d'actions initiées depuis plusieurs années sont en train de se concrétiser, traduisant des évolutions majeures en la matière mais générant aussi de nouveaux défis à relever notamment pour les pays membres de l'OCDE. Quels sont les principaux enjeux auxquels ils doivent faire face, et comment ont-ils commencé à y répondre ? À travers les avancées notamment en matière de BEPS et de transparence fiscale, cet article expose les derniers développements en matière de fiscalité internationale et les étapes à venir dans un proche avenir.

BEPS: 4 lettres et 116 pays

La mise en œuvre du projet BEPS de l'OCDE et du G20, de l'anglais Base Erosion and Profit Shifting, est désormais en bonne voie. Deux ans après la création du Cadre inclusif sur le BEPS, institution chargée d'assurer la mise en application des mesures adoptées et ainsi que la conduite des « examens par les pairs » des standards minimums BEPS, 116 pays et juridictions travaillent maintenant ensemble et sur un pied d'égalité, dont la France qui fut l'un des pays à l'origine du projet BEPS.

Les progrès sont désormais notables et la coopération entre États progresse : alors que les échanges automatiques de déclarations pays-par-pays ont débuté en juin 2018, plus de 17 000 rescrits fiscaux et autres décisions administratives ont déjà été identifiés et échangés entre gouvernements. En parallèle, 175 régimes fiscaux préférentiels ont été analysés, dont 130 ont déjà été modifiés ou abolis, ou sont en cours de l'être.

Le 1^{er} juillet 2018 a également marqué l'entrée en vigueur – pour les premiers pays à l'avoir ratifiée – de

la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS, plus connue sous le nom d'« instrument multilatéral BEPS ». À ce jour, 82 pays ont signé cet instrument, ce qui aura pour conséquence la modification de plus de 1 360 conventions fiscales bilatérales lorsque tous l'auront ratifié. Au-delà de l'extraordinaire gain de temps qu'il offre – en lieu et place d'une renégociation bilatérale pour chaque traité, qui aurait pris des années surtout pour la France qui détient l'un des réseaux conventionnels les plus étendus au monde ; cet instrument permettra de mettre en œuvre de manière cohérente plusieurs des mesures phrases du projet BEPS.

L'efficacité d'une transparence accrue et automatique

Dans le domaine de la transparence fiscale aussi, de grands progrès ont été réalisés au cours des derniers mois. En septembre 2017, près de 50 pays dont la France ont commencé à échanger de manière automatique des renseignements à caractère fiscal, via un mécanisme sécurisé, baptisé « système commun de transmission » et fourni par l'OCDE. Le mois de septembre 2018 vient de parachèvement cette étape importante, sonnant le début de l'échange automatique dans près de 50 autres pays. En amont, et alors que l'application du standard de l'OCDE, la « norme commune de déclaration », devenait inévitable, ce sont 93 milliards d'euros de recettes fiscales supplémentaires (en impôts, intérêts et pénalités) qui ont été identifiés par les administrations fiscales de près de 60 pays au moyen de mécanismes de communication volontaire et d'investigations à l'étranger. Parallèlement, les 150 pays et territoires membres du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales continuent à mener des examens par les pairs approfondis de la mise en œuvre du standard sur l'échange de renseignements à la demande.

Afin d'encourager les gouvernements à poursuivre leurs efforts, l'OCDE a proposé aux ministres des Finances du G20, réunis à Buenos Aires les 21 et 22 juillet 2018, un durcissement des critères pour identifier les pays et territoires non-coopératifs en matière de transparence fiscale. Ces critères, qui mettent notamment l'accent sur le début effectif de l'échange automatique de renseignements (au lieu d'un simple engagement à le faire) et sur la ratification de la Convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (au lieu de la simple signature), seront appliqués en 2019 afin de laisser le temps aux pays « à risque » de prendre les mesures législatives nécessaires.

Vers des solutions tangibles pour une économie digitalisée

L'un des autres sujets brûlants de l'année 2018 est sans conteste celui qui concerne les défis fiscaux posés



82 pays ont signé cet instrument, ce qui aura pour conséquence la modification de plus de 1 360 conventions fiscales bilatérales.

par le phénomène de la numérisation de l'économie. En mars dernier, le Cadre inclusif sur le BEPS a présenté un rapport intérimaire sur la question. Faisant état des divergences de vues entre pays – entre ceux qui pensent qu'il ne faut rien changer, ceux qui considèrent qu'il faut donner plus d'importance au rôle des données dans la création de valeur, et ceux qui estiment qu'il est nécessaire de revisiter des règles fondamentales qui sous-tendent la répartition du droit d'imposer entre États ; ce rapport préserve la possibilité de parvenir à une solution de long terme qui soit à la fois durable et fondée sur un consensus acceptable par l'ensemble des pays.

Certains gouvernements, notamment au sein de l'Union européenne, ont clairement exprimé leur volonté d'agir rapidement et de mettre en place des mesures unilatérales et temporaires. Le rapport intérimaire de l'OCDE, tout en analysant certaines de ces mesures, propose aussi des moyens pour en limiter les éventuels effets négatifs. Notre objectif est à présent de continuer le travail technique, y compris sur des concepts fondamentaux de la fiscalité internationale, afin de proposer aux États des solutions viables en vue de l'écriture d'un prochain rapport d'étape qui sera présenté au G20 en juin 2019 ; avant le rapport final en 2020.

Traquer les liens entre fraude fiscale, blanchiment d'argent et corruption

Les ministres des Finances du G20 ont également souligné cette année l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la délinquance fiscale et financière, avec l'inauguration en Argentine d'un nouveau centre de l'Académie internationale de l'OCDE pour l'investigation des délits fiscaux et financiers. Ce centre, destiné à accueillir des formations à destination des agents publics de toute l'Amérique latine sur des questions de fraude fiscale mais aussi de corruption ou de blanchiment d'argent, s'inscrit dans le prolongement de celui qui fut inauguré en 2014 en Italie en partenariat avec la Guardia di Finanza, qui a permis de former plus de 400 agents en provenance de plus de 75 pays. Un autre centre a été établi en 2017 au Kenya, grâce au soutien de l'Allemagne, de l'Italie et du Royaume-Uni, dédié à la formation des agents publics des pays d'Afrique.

Un autre enjeu majeur au cours des prochains mois et des prochaines années est de continuer à renforcer l'assistance aux pays en développement, dans le cadre

► des Objectifs de développement durable promus par les Nations Unies, au titre desquels la mobilisation des ressources intérieures revêt une importance particulière. L'objectif est de taille, puisqu'il vise à permettre aux pays en développement d'être moins dépendant des aides publiques étrangères grâce à une optimisation de leurs ressources propres, rendue possible par l'amélioration de leurs systèmes fiscaux. À cet égard, l'initiative Inspecteurs des Impôts Sans Frontières, projet conjoint de l'OCDE et du PNUD, a prouvé son efficacité : depuis 2012, 414 millions de dollars américains de recettes fiscales supplémentaires ont été collectés. La France, l'un des principaux soutiens à cette initiative, y a participé à plusieurs reprises, notamment offrant son aide à des pays d'Afrique.

Les nouveaux horizons à explorer

Alors que la coopération internationale en matière fiscale continue de prendre de l'ampleur, de nouveaux défis émergent. Comment renforcer le rôle de la fiscalité environnementale, comme outil permettant de mettre en œuvre des objectifs politiques tels que ceux de l'Accord de Paris sur le climat, auxquels ont souscrit un très grand nombre de pays de du G20, de l'OCDE et de l'Union européenne ? Les travaux sur la fixation des prix du carbone, ainsi que sur la fiscalité

de l'énergie, seront essentiels à cet égard. Au-delà des défis liés à la numérisation de l'économie, comment permettre aux gouvernements et à leurs administrations fiscales d'exploiter les opportunités créées par ce phénomène ? Il est désormais primordial d'appréhender l'application et les conséquences des technologies de blockchain en matière fiscale, notamment les crypto-monnaies.

Ces questions sont d'ores et déjà sur la table, et il revient à présent aux pays de les traiter dans les mois et années à venir. L'OCDE continuera de leur apporter son appui dans ces travaux d'ampleur. ●



Depuis 2012, 414 millions de dollars américains de recettes fiscales supplémentaires ont été collectés.



ALBAN EYSSETTE
FONDATEUR DE
FINANCE&SENS

L'ŒIL DU FINANCIER



« Montée des eaux ? »
Île de Bréhat, 2018

© www.albanphotos.com

PAR
ALFRED DE LASSENCE
DIRECTEUR FISCAL GROUPE,
AIR LIQUIDE



Harmonisation fiscale France— Allemagne autour d'ACIS Questions pratiques avant mise en œuvre

L'une des alternatives crédibles de politique fiscale pour la France au cours des années à venir est d'aller vers une harmonisation accrue au niveau européen. Mais devant l'absence manifeste de consensus à court terme entre les 27 Etats membres sur cette question, une solution pratique pourrait être de converger, au sein d'un noyau dur, vers des politiques fiscales de plus en plus intégrées. Dans cet esprit, le 19 juin 2018, la France et l'Allemagne ont publié un communiqué de presse commun annonçant que les deux pays, désireux de promouvoir l'harmonisation fiscale en Europe, sont déterminés à adopter rapidement la directive ACIS portant sur l'instauration d'une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés.

L'harmonisation entre la France et l'Allemagne a été lancée en 2010. Les propositions de directives ACIS et ACCIS sont réapparues en octobre 2016 et poursuivent surtout un objectif de lutte contre l'optimisation fiscale agressive.

Le communiqué de presse détaille les principes de l'harmonisation telle qu'elle est souhaitée :

- Elle concerne uniquement l'impôt sur les sociétés.
- Les déclarations fiscales se feraient « sur la base de principes comptables et calculée selon la méthode de la variation de la valeur de l'actif net, afin d'utiliser une méthode simple ».
- Les incitations ou niches fiscales seraient appelées à disparaître.
- Toutefois les Etats pourraient discuter et s'entendre sur la possibilité de mettre en place des mesures de politique fiscale, comme l'octroi de crédits d'impôts.
- Des discussions devraient être entamées sur le rapprochement des taux d'imposition des entreprises.
- Il n'y aura pas de compensation transfrontalière des pertes.

Viennent ensuite des mesures plus précises sur les déductions fiscales :

- Déduction des impôts et taxes autres que les impôts sur les bénéfices, mais non déductibilité des prélèvements spéciaux sur les établissements financiers.
- Exonération des distributions de dividendes (régime mère - fille) et des plus-values (cession de titres de participation), mais déduction forfaitaire des charges d'exploitation non-déductibles à hauteur de 5 % du revenu ou de la plus-value exonérée.
- Déduction d'un montant raisonnable de frais de représentation présentant un caractère professionnel ; non-déduction de 25 % des frais de repas et de boissons ; élaboration d'une liste des frais non-déductibles.
- À définir : la notion de distribution occulte de bénéfices.
- Possibilité offerte de déduire les dons et libéralités versés aux organisations caritatives.
- Déduction immédiate des immobilisations de moindre valeur ; acceptation du mécanisme de regroupement pour déterminer la durée de vie utile des immobilisations.
- Amortissement fiscal d'un goodwill acquis, mais avec introduction progressive de cette mesure.
- Droit d'amortissement pour le propriétaire économique de l'immobilisation, en veillant à considérer le bailleur des contrats de location-vente comme le propriétaire économique.
- Nécessité d'un débat juridique, mais aussi économique sur la question des provisions.
- Taxation minimale des bénéfices limitant le report des pertes fiscales à hauteur d'une fourchette située entre 50 et 60 % du bénéfice imposable, après déduction d'un montant de base d'1 million d'euros.
- Possibilité de report en arrière des pertes fiscales d'une année jusqu'à concurrence d'1 million d'euros.
- Généralités peu claires sur les instruments de couverture.

• Demande de clarification des dispositions particulières relatives aux entreprises d'assurance. Les règles de calcul des provisions techniques déductibles devraient être déterminées par le droit national.

Puis viennent les détails sur les mesures anti-BEPS :

- Exigence de cohérence avec la directive ATAD au travers d'assouplissements de la règle de limitation des intérêts avec la clause de sauvegarde « groupe », le report de capacités inemployées de déduction des intérêts et la suppression des exemptions relatives aux projets d'infrastructures publiques à long terme et aux entreprises financières.
- Passage d'un système d'exonération des revenus distribués à celui dit de « switch-over » consistant à octroyer à la société mère un crédit d'impôt correspondant à l'impôt effectivement payé par la filiale distributrice, sous réserve que le taux de référence soit un taux unique pour tous les États membres et que cette règle s'applique également aux revenus des entités situées dans l'Union européenne.
- Pas de changement concernant les prix de transfert.
- Minimum d'imposition effective des sociétés étrangères contrôlées.
- Règle de limitation relative à la déduction des intérêts, redevances et autres rémunérations versées dans un pays à fiscalité privilégiée, c'est-à-dire doté d'un système fiscal aboutissant à un taux d'imposition inférieur à un certain pourcentage.

Quelles conséquences pour les entreprises françaises ?

Il n'est pas aujourd'hui possible de tout prévoir, mais certains aspects de cette harmonisation envisagée devraient soulever des questions de la part de toutes les parties françaises concernées :

1) Aucun référentiel comptable n'est précisé. Or ce ne sont pas les règles et instructions sur les dividendes, les frais de représentation, les amortissements et les dons aux œuvres caritatives qui vont permettre de remplir une déclaration fiscale. Sans référentiel comptable, une entreprise ne peut pas calculer son chiffre d'affaires, ni son résultat. Et sans chiffre d'affaires ou résultat, pas de déclaration fiscale ! D'autres sujets comptables sont également ignorés par la proposition

1. Document Coe-Rexecode de septembre 2017.



Les propositions de directives ACIS et ACCIS sont réapparues en octobre 2016 et poursuivent surtout un objectif de lutte contre l'optimisation fiscale agressive.

ACIS. Les entreprises pourront-elles utiliser les normes IFRS applicables aux sociétés cotées ? Ou devront-elles utiliser le référentiel comptable allemand (German GAAP) ?

2) Les impôts de production sont exclus de la proposition. Or la France est le champion de ces impôts, les entreprises françaises payant 8,4 points de PIB de plus que les entreprises allemandes au titre de ces impositions. Ainsi les entreprises françaises auront quasiment le même système d'impôt sur les bénéfices que les allemandes avec les désavantages du système fiscal français actuel. Une réforme d'une telle ampleur ne doit-elle être donc pas précédée par une refonte du système fiscal et social français existant ?

À noter aussi que 30 % seulement des entreprises allemandes sont touchées par l'impôt sur les sociétés, car elles paient l'impôt sur le revenu.

3) Le Crédit Impôt Recherche, qui est fondamentalement une réduction des charges sociales patronales, semble être autorisé, mais ce n'est pas si clair, car les incitations et niches fiscales seraient appelées à disparaître. L'Allemagne de son côté n'a pas de CIR, mais a un système de subventions directes.

4) Les incitations fiscales seront éliminées. Ainsi la base fiscale harmonisée permettra-t-elle le régime français de taxation au taux de 16,5 % des revenus des brevets sous sa forme actuelle ou sous une forme de taxation d'une fraction de la base ? Les entreprises allemandes ont les moyens juridiques d'éviter le taux d'imposition des collectivités locales (autour de 14 %) pour la taxation des revenus de leur propriété intellectuelle en provenance de l'étranger, et ainsi imposer ces revenus à 15 %.

5) La Quote-part de frais et charges (QPFC) sur les dividendes de filiales passerait à 5 %. Elle est actuellement de 1 % sur les dividendes en provenance d'une société localisée dans l'Union Européenne. Comme cette QPFC s'applique sur tous les dividendes payés entre sociétés françaises, l'augmentation d'impôt pour les entreprises françaises représenterait un coût supplémentaire de plusieurs milliards d'euros.

Si l'harmonisation fiscale est un bon objectif, toutes ces questions doivent néanmoins être posées maintenant et résolues rapidement avant que la France s'engage dans une voie qu'elle pourrait regretter. ●

Vous aussi, obtenez le label DAF à temps partagé by DFCG

VOS AVANTAGES

- Gage de qualité et de confiance
- Une labellisation conçue par les DAF à temps partagé, validée par les DAF de la DFCG et les chefs d'entreprises
- Reconnaissance de vos compétences métiers (savoir-faire) et de votre savoir-être (solidarité, bienveillance...)

DAF à temps partagé by DFCG

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ?

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ?



PAR
JÉRÔME BOGAERT
ET FRANCK FABRO
ASSOCIÉS DE HARMONY
AVOCATS

Un subtil équilibre pour un double enjeu : entre dissuasion et incitation

Tant l'Union européenne que la France essaient de résoudre, depuis quelques années, la quadrature du cercle : comment lutter contre les pratiques fiscales abusives, et donc dissuader les comportements qui aboutissent à diminuer les recettes des Etats, tout en créant un environnement fiscal favorable à l'innovation ainsi qu'à l'internationalisation et au développement des entreprises établies en Europe. Chacun tente de trouver le bon point d'équilibre entre ces deux enjeux qui devraient être au centre de toute politique fiscale au cours des années à venir.

La transposition des recommandations du plan BEPS : seule priorité de l'Union européenne ?

Dans un document officiel daté du 24 octobre 2017, la Commission européenne a présenté son programme de travail pour 2018 au Parlement et au Conseil européens. Parmi les trois types d'actions fiscales explicitement citées figurent la protection des budgets nationaux contre les pratiques fiscales dommageables, et

l'élaboration de nouvelles modalités d'imposition des bénéfices réalisés par les multinationales dans l'économie numérique. Ce programme, qui s'inspire notamment des recommandations émises dans le cadre du plan d'actions BEPS de l'OCDE¹, se veut donc essentiellement défensif et coercitif.

Au cours de la période récente, cette approche est notamment illustrée par trois directives visant à lutter contre l'érosion des bases d'imposition et les transferts de bénéfices. La première² a institué une obligation, pour les multinationales, de déclaration pays par pays en matière de prix de transfert (CBCR). La seconde a instauré des mesures techniques pour dissuader les pratiques qualifiées d'évasion fiscale³, telles que la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt, la généralisation des clauses anti-abus générales, l'imposition automatique des bénéfices générés par des fi-

liales bénéficiant d'un régime fiscal privilégié au niveau de leur société-mère, ou encore la remise en cause des avantages fiscaux procurés par les dispositifs dits hybrides. La troisième fait obligation aux intermédiaires, et dans certains cas aux contribuables eux-mêmes, d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontaliers susceptibles d'être utilisés à des fins de planification fiscale⁴.

L'ambition affichée par les instances européennes dans le cadre de ces textes est double : rétablir la confiance des citoyens dans l'équité des systèmes fiscaux en promouvant une fiscalité plus juste, d'une part, et permettre aux Etats membres d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale, autrement dit de collecter le niveau d'impôt attendu au vu de leur législation interne, d'autre part. Mais les projets de directives actuellement sur la table en matière fiscale traduisent au moins autant la volonté d'instaurer un environnement fiscal incitatif au sein de l'Union que celle de sécuriser impérativement les recettes fiscales des Etats qui la composent.

Ainsi les deux projets relatifs à la taxation de l'économie numérique⁵ s'inscrivent-ils dans une perspective quelque peu différente : il s'agit, pour les Etats membres, de se doter de moyens efficaces pour percevoir une partie plus importante des profits considérables dégagés par les grands acteurs mondiaux du secteur, dont les « GAFA », en vertu du principe selon lequel les bénéfices doivent être taxés là où la valeur ajoutée est réellement créée, et ainsi de ne pas abandonner cette source considérable de recettes budgétaires aux pays d'où ils sont issus, notamment les États-Unis et la Chine. Par effet de vases communicants, une telle « manne » pourrait permettre aux Etats membres de diminuer d'autant la pression fiscale sur leurs propres entreprises, au moins en partie. Mais de façon plus nuancée, l'enjeu est également de protéger les sociétés européennes contre la concurrence jugée déloyale de groupes établis dans des pays dont le régime fiscal peut être beaucoup plus favorable, et dont les ressources, et donc les capacités d'investissement, sont nettement moins obérées que celles de leurs homologues du Vieux Continent pour développer de nouvelles technologies et rester à la pointe de l'innovation.

Dans un esprit similaire, le projet de directive sur l'assiette commune à l'impôt sur les sociétés, ayant fait l'objet d'une position commune entre l'Allemagne et la France commentée dans un autre article de ce dossier⁶, vise à harmoniser la détermination de la base imposable des entreprises au sein de l'Union européenne, quelle que soit leur taille, notamment pour empêcher une fragmentation du marché et mettre un terme aux distorsions et autres asymétries existant actuellement entre Etats membres quant à leur politique fiscale. Pour s'en convaincre, il suffit d'avoir à l'esprit les récentes décisions de la Commission en matière d'aides d'État⁷, en particulier celles remettant en cause des agréments accordés par les autorités ir-



Une directive pour harmoniser la base imposable des entreprises au sein de l'Union.

landaises ou luxembourgeoises tant à des groupes américains que français.

Au-delà des turbulences qui seront automatiquement générées par une telle transformation de la gestion fiscale au cours de la période de transition nécessaire pour que les entreprises s'y adaptent, un tel objectif répond à l'une de leurs principales attentes, à savoir l'instauration d'un cadre clair et unifié en matière d'imposition des sociétés leur permettant de gagner en visibilité, en sécurité juridique et autant que possible en simplicité. Ce devrait être le cas dès lors que la question des modalités d'imposition de telle ou telle opération se poserait dorénavant dans les mêmes termes d'un État à l'autre. Resterait alors à trouver un accord pour harmoniser les taux entre pays, de telle sorte que toute tentative d'arbitrage principalement guidé par des considérations fiscales n'aurait plus lieu d'être, en tout cas au sein de l'ensemble européen.

À l'instar de l'Union, qui tâche donc de manier à la fois la carotte et le bâton pour instaurer un environnement fiscal favorable à la croissance et au développement d'échanges loyaux et équilibrés, la France n'a pas manqué de transposer à son niveau un certain nombre de recommandations du plan BEPS de l'OCDE⁸ et les directives précitées. Mais nos différents gouvernements ont également conscience que le meilleur moyen de limiter la fraude et l'évasion fiscales est de rétablir un véritable climat de confiance entre l'administration et les contribuables, entreprises ou particuliers, et de rendre ainsi possible le retour d'un véritable consentement à l'impôt dans le cadre d'un « deal » gagnant-gagnant.

Les axes de travail à privilégier pour la France

Pour parvenir à cet objectif et à titre d'exemple, les axes de travail suivants recueilleraient très certainement un large consensus :

- Limiter les impôts dit de production qui obèrent la trésorerie des entreprises même en l'absence de bénéfices ;
- Diminuer le taux des prélèvements obligatoires, aujourd'hui de 45,7 % du PIB en France selon l'INSEE, pour la ramener à terme à la moyenne actuelle au sein de l'Union, soit 40 % ;
- Renforcer la sécurité juridique et donc la confiance, en assurant un caractère pérenne à l'environnement fiscal ;
- Privilégier la transparence, et plus généralement améliorer les relations avec les contribuables, notamment lors des vérifications.

L'objectif est de collecter le niveau d'impôt attendu.

À cet égard, le gouvernement a déjà effectué une partie du chemin à parcourir. En dernier lieu, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, dite « loi Confiance », apporte ainsi une série de réponses bienvenues. Trois exemples méritent d'être cités en particulier :

- Les entreprises qui font l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité ont déjà la possibilité, pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, de régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard réduit à 70 % du taux normal (0,20 % par mois), soit 0,14 % par mois⁹. L'article 9 de cette loi étend cette procédure de régularisation aux contrôles sur pièces et examens contradictoires de situation fiscale personnelle, permettant ainsi à l'ensemble des contribuables (entreprises et particuliers) d'en bénéficier ;
- L'article 5 de cette même loi réduit l'intérêt de retard de 50 % (soit 0,10 % par mois au lieu de 0,20 %) en cas de rectification spontanée avant tout contrôle d'une erreur de déclaration ;
- L'amende de 5 % sanctionnant le défaut de production de certains documents, dont l'imprimé n° 2058 SG sur les abandons de créances et subventions en intégration fiscale, devient non applicable si la société concernée répare cette omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration.

En revanche, les actions concernant la sécurité juridique et la visibilité fiscale à long terme pour tous les contribuables, notamment les entreprises, sont moins visibles à ce stade. Pour tenir un tel engagement, il conviendrait d'éviter aussi bien les allers-retours et les modifications en série de certains textes au gré des changements de majorité, que les évolutions soudaines et non concertées des principales règles fiscales dictées par des impératifs budgétaires de court terme, comme l'instauration de la double contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés adoptée dans l'urgence dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2017. Et naturellement de prohiber absolument toute mesure à caractère rétroactif...

Rétablir l'équilibre entre incitation et dissuasion reste un enjeu pour les années à venir

Tant en France qu'au niveau de l'Union, ce subtil équilibre entre dissuasion et incitation ne nous semble pas encore parfaitement assuré. Il est vrai qu'au crépuscule d'une crise financière majeure, apparue il y a maintenant dix ans, la priorité de l'Union a naturellement été, dans un premier temps, de gérer l'urgence et d'assainir une situation financière qui a sévèrement mis à contribution les budgets des États, en utilisant pour cela l'ensemble des leviers, dont la politique fiscale bien sûr, dont les membres pouvaient disposer. Mais à l'aube d'une nouvelle révolution technologique, il s'agit de veiller attentivement à ce que les

mesures prises, tant au niveau national qu'euro-péen, notamment en termes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, n'instaurent pas de facto un isolement relatif et un désavantage compétitif significatif pour nos entreprises face à leurs grands concurrents américains et asiatiques, dont les gouvernements avancent très prudemment en la matière pour la plupart. Le volet dissuasif ne doit en effet pas conduire nos fleurons hexagonaux, et plus généralement européens, à s'exiler pour préserver leur position concurrentielle. L'enjeu est donc bien double : il convient tout à la fois de retenir au sein l'Union les recettes fiscales auxquelles les États membres peuvent légitimement prétendre, d'une part, mais aussi d'instaurer un environnement fiscal suffisamment incitatif pour que les entreprises européennes ne soient pas pénalisées au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour prévenir des pratiques réellement abusives, d'autre part. Si le premier objectif est clairement en cours de consolidation, souhaitons qu'une même attention soit accordée au second pour lequel beaucoup reste à faire. ●

1. Voir à ce sujet l'article de M. Pascal Saint-Amans (Directeur du Centre de politique et d'administration fiscale de l'OCDE) publié au même dossier que le présent article.

2. Directive UE 2016/881 du 25 mai 2016

3. Directive UE 2016/1164 du 12 juillet 2016.

4. Directive UE 2018/822 du 25 mai 2018.

5. Voir l'article de Mme Nathalie Martin-Queulin dans la rubrique Expertises à ce sujet.

6. Voir à ce sujet l'article de M. Alfred de Lassence (Directeur Fiscal d'Air Liquide) publié au même dossier que le présent article.

7. Voir à ce sujet notre article dans le numéro de mai 2017.

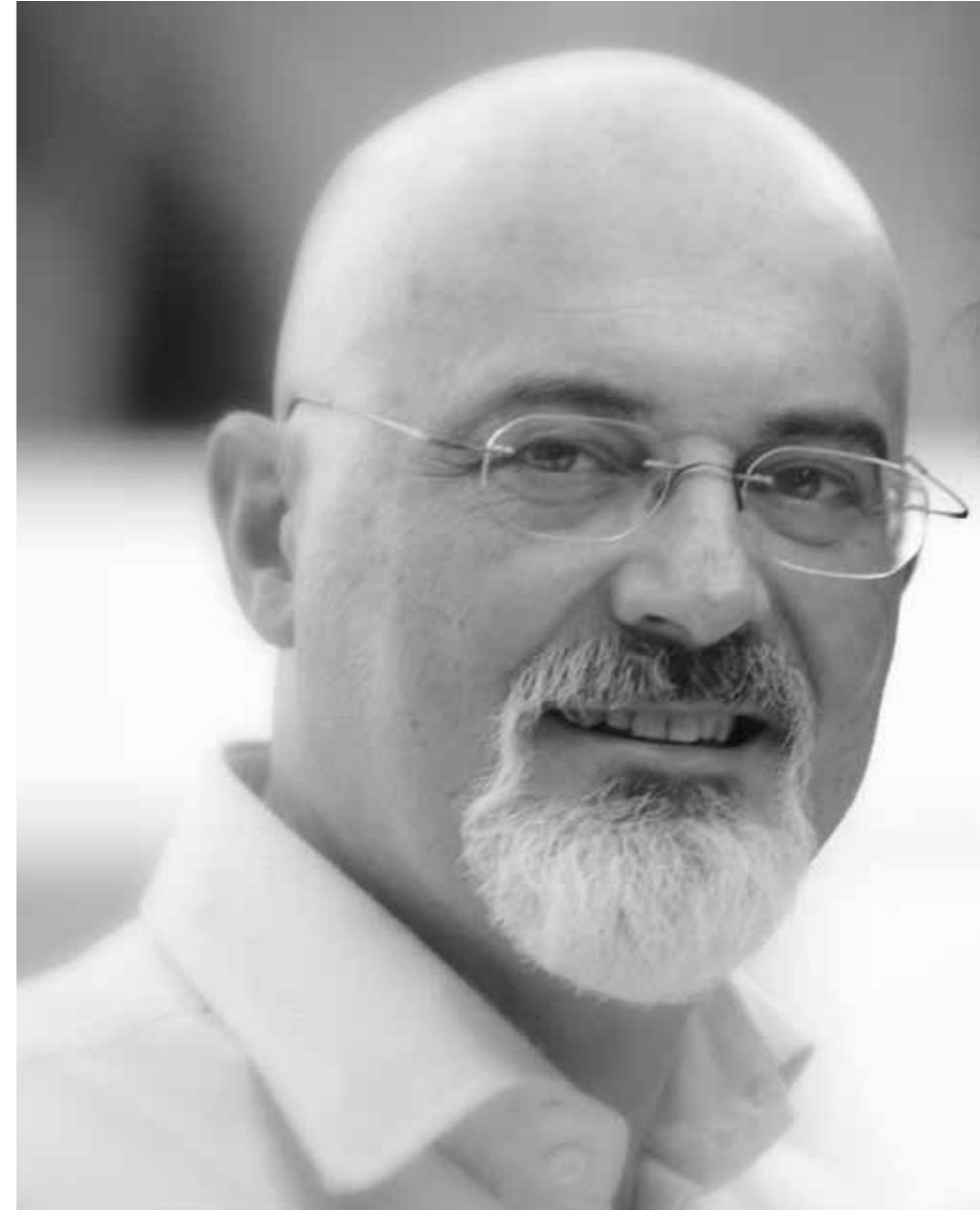
8. Les meilleurs exemples étant l'article 121 de la loi de finances pour 2016 créant la déclaration pays par pays, ou encore l'article 107 de la loi de finances pour 2018 venant compléter les obligations documentaires en matière de prix de transfert.

9. Article L 62 du Livre des Procédures Fiscales.



Rétablir un vrai climat de confiance entre administration fiscale et contribuables : un « deal » gagnant-gagnant

BY
PROF. PIERGIORGIO VALENTE
INTERNATIONAL TAX
PARTNER, CROWE VALENTE
/ VALENTE ASSOCIATI GEB
PARTNERS, LINK CAMPUS
UNIVERSITY, ROME



Digitalization Making the Best out of International Taxation's Disrupters

International taxation is undergoing the most tremendous overhaul of the last 100 years. New standards have been identified at international level, bilateral tax treaties are re-negotiated in a multilateral context, discussions are ongoing on the next changes.

International taxation is undergoing the most tremendous overhaul of the last 100 years. New standards have been identified at international level, bilateral tax treaties are re-negotiated in a multilateral context, discussions are ongoing on the next changes.

Introduction

International taxation is undergoing the most tremendous overhaul of the last 100 years. New standards have been identified at international level, bilateral tax treaties are re-negotiated in a multilateral context, discussions are ongoing on the next changes.

The outburst of the transformation is usually identified about five years ago, when the OECD launched its Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) Project, in 2013. However, the change had in fact started much earlier, when new technologies began revolutionizing our every-day lives. Distances shortened. Time inter-

sified. A new world order arose, where virtuality is the new reality and ideas the new gold.

In light of the above, this paper will explore the implications of this new reality for international taxation. In particular, this paper shall focus on:

- the impact of the new context on the existing legal framework (part 2);
- the need to adjust the current legal framework (part 3); and
- the steps that have been made in this direction (part 4).

New business models emerge through digitalization

The impact of digital technologies is most evident in the business sector. On the one hand, traditional ways of doing business, e.g. retail commerce, are digitalizing in order to reach more customers, more quickly, more effectively. On the other, completely new business models have arisen, often resulting in an expansion of the value chain to include new participants in unprecedented ways. The OECD provided a detailed presentation of the new ways of doing business in its Final Report on BEPS Action 1. Amongst the most interesting examples are participative networked platforms and sharing or collaborative economic models.

To begin with, participative networked platforms provide the environment for the creation and exchange of digital content among their users. They constitute a multilateral communication tool, which specific outlook shall depend on the features of the targeted content. Hence, there are platforms for the exchange of information, e.g. Wikipedia, platforms for the exchange of videos, e.g. Youtube etc. Common feature of these platforms is that they have neither rights nor responsibilities regarding the specific content they are hosting. Rights and responsibility remain with the user that has uploaded such content, while the platform's profit is, in principle, derived from advertising.

Sharing or collaborative economic models could be described as targeted online marketplaces. In essence, they provide the space and the conditions for their users to come in contact with one another and offer and/or purchase services. An illustrative example is AirBnB or BlaBlaCar, which have enabled large scale customer-to-customer (C2C) services, thus also granting employment to otherwise unemployed persons or additional income to low-earners.

The current international tax framework is no longer adapted to these models

Taking into account that economy is moving to unexplored areas, the question is to what extent the current tax rules can effectively and fairly extract tax revenue therefrom. Given that these tax rules were developed about 100 years ago to fit to a bricks-and-mortar economy, it would be surprising if they could equally suit to a virtual one. In fact, there seems to be

broad consent that they don't. Certain special features of the new economy seem to generate considerable doubts as to how they should be treated under the existing rules.

By way of an example, in participative networked platforms, the figure of the user is central. A successful platform needs not only users but also active users, users willing to create and share content. While the users most probably make no profit, the platform does. Yet the platform's profit does not arise directly from the content or from the users – who do not need to pay to share or access content – but from advertising. On such premises, it needs to be clarified how the value chain is constructed, who participates in the creation of value and subsequently which country is entitled to tax the revenue produced.

Another example of potential inconsistency between current production of value and tax framework refers to the sale or exploitation of users' data. In many cases, an online platform collects data from its users, which it elaborates for statistical purposes or for the promotion of targeted content, on the basis of specific users' interests. Alternatively, the platform might sell the users' data to third parties for elaboration, extraction of information and further sale. There is no doubt that sale of data means value creation. The question is whether or not the fact that the raw material - the data - is user data implies that the user has contributed to the value creation and to what extent.

France and all other European countries need to promote the changes required in the tax field updating their own tax policy but also fostering international cooperation

The more the economy is digitalizing, the more urgent it becomes to answer questions such as the above. While the questions remain pending, income from the new economy is not taxed or not taxed fairly, i.e. at the place where value is created.

The need to identify a proper tax framework for the taxation of the digital economy has been recognized in the context of the Inclusive Framework on BEPS.



Taking into account that economy is moving to unexplored areas, the question is to what extent the current tax rules can effectively and fairly extract tax revenue therefrom.



Digitalization of the economy is challenging the efficiency of the international tax framework. While the need to modify the framework is shared around the globe, the steps that have been made until today can sometimes imply unilateralism.

In an Interim Report published in early 2018, the more than 110 jurisdictions of the Inclusive Framework committed to work together to tailor a commonly agreed solution until 2020. The solution is envisaged to be based on the modification of the rules on nexus and profit allocation. In other words, main point of focus are the factors deemed to link a jurisdiction with the production of income and hence justifying its right to tax it. The same Report stresses the importance of wide consensus on any solution adopted.

A week after the publication of the aforementioned Report, the European Commission published the Digital Tax Package. This Package includes two proposals for two directives aiming at the taxation of digital business models, in the short-term and in the long-term. The long-term proposal envisages a revision of the concept of permanent establishment within the EU, in the same direction as the Interim Report described above, but not identical. The short-term proposal touches an issue raising strong disagreement at international level, suggesting a kind of equalization levy on gross revenue from specific digital services. However, the most controversial aspect of the Package is that it seems to be pursuing an EU-wide regime for digital economy prior to the conclusion of the relevant international discussion and despite recognizing the need for a world-wide regime. The justification invoked is the risk of fragmentation of the EU Single Market due to unilateral actions of Member States.

Conclusion

Digitalization of the economy is challenging the efficiency of the international tax framework. While the need to modify the framework is shared around the globe, the steps that have been made until today can sometimes imply unilateralism.

Yet, a digital world is by definition highly interconnected, de facto unlimited by national borders and fictitious jurisdictions. Such a context does not afford limited solutions. On the contrary, it demands cooperation and coordination at international level. Hopefully, legislators shall stand up to this demand. ●

1. In November 2017, the OECD Council approved new update to the OECD Model Tax Convention, while a new version of the OECD Transfer Pricing Guidelines had been published in July 2017; see OECD, *OECD Council approves the 2017 update to the OECD Model Tax Convention*, 23 November 2017; see also, OECD, *OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations 2017*, 10 July 2017.

2. P. Valente, *The Release of the Multilateral Instrument*, 45 *Intertax* 3 (2017).

3. Interim Framework on BEPS; *Tax Challenges Arising from Digitalization - Interim Report 2018*, 16 March 2018.

4. OECD, *About the Inclusive Framework on BEPS*, available at: <http://www.oecd.org/tax/beps/beps-about.htm> (accessed on 19 July 2018).

5. OECD, *Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy, Action 1 - 2015 Final Report*, 5 October 2015.

6. However, platforms might have obligations, e.g. to exclude certain content, to comply with criminal law etc.

7. European Commission, *Commission Staff Working Document Impact Assessment Accompanying the document Proposal for a Council Directive laying down rules relating to the corporate taxation of a significant digital presence and Proposal for a Council Directive on the common system of a digital services tax on revenues resulting from the provision of certain digital services*, SWD(2018) 81 final/2, 21 March 2018.

8. Inclusive Framework on BEPS, n. 2 above.

9. European Commission, *Proposal for a Council Directive on the common system of a digital services tax on revenues resulting from the provision of certain digital services*, COM(2018) 147 final, 21 March 2018.

10. European Commission, *Proposal for a Council Directive laying down rules relating to the corporate taxation of a significant digital presence*, COM(2018) 147 final, 21 March 2018.

11. The most important difference lies in the criteria proposed to connect a jurisdiction with a business operator (through the qualification of a digital permanent establishment). While the proposed Directive envisages criteria related to revenue, number of users and number of contracts, the Inclusive Framework seems to be considering digital factors, e.g. domain name, instead of number of contracts; see P. Valente, *Digital Revolution. Tax Revolution?*, in 72 *Bulletin for International Taxation* 4a (Special Issue), 26 Mar. 2018.

12. J. Becker, J. Englisch, *EU Digital Services Tax: A Populist and Flawed Proposal*, in *Kluwer International Tax Blog*, 16 Mar. 2018.

13. See European Commission, n. 9 above, Explanatory Memorandum.

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ?

Quelle fiscalité pour la France et l'Europe lors des cinq prochaines années ?



PAR
GÉRARD ORSINI
PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION FISCALITÉ
DE LA CPME

Pour une fiscalité modernisée, compétitive et plus proche des contribuables

Faisons un rêve, une fiscalité réduite mais suffisante pour financer les besoins collectifs et le fonctionnement des missions publiques. Comment arriver à ce résultat idéal ? Voici quelques pistes que nous préconisons pour atteindre cet objectif.

La réalité d'aujourd'hui est en effet telle que ce chemin est difficile à imaginer : une fiscalité complexe et des prélèvements pléthoriques ; une assiette de moins en moins concrète et appréhendable ; un besoin de recettes au-delà des moyens de beaucoup de contribuables, notamment de PME, pour couvrir des dépenses exponentielles ; une concurrence exacerbée entre États pour attirer les entreprises les plus performantes et les hauts potentiels, partie intégrante de la mondialisation et de la digitalisation des échanges. C'est un bouleversement complet des habitudes qui réclame un changement de la conception de l'impôt dans son assiette, son taux et son champ d'application.

Autrement dit, là où les approches étaient avant tout géographiques et soumises au principe de la souveraineté des États, il faut aujourd'hui, et encore plus demain, appréhender la sphère technologique et concevoir non seulement une nouvelle définition de la matière taxable, mais aussi une juste répartition de la recette fiscale entre les États.

La nécessité d'accepter des règles communes internationales se fait donc de plus en plus prégnante, alors qu'au plan national l'égalité de traitement et le principe de redistribution semblent remis en cause, sans parler des responsabilités dévolues aux différentes structures centrales ou locales des pouvoirs publics.

Stabilité et simplification : deux objectifs majeurs

Pour les entreprises, il est souhaitable d'avoir une fiscalité avant tout stable, avec le moins possible d'obligations administratives. À cet égard, l'informatisation menée tambour battant est certes une solution, mais mériterait un accompagnement pour les petites entreprises et une période plus longue d'adaptation et de formation, notamment pour les dirigeants des petites structures.

Encore une fois, l'assiette doit être simple et respecter le principe de pleine concurrence. Dans cette optique, les projets d'harmonisation au plan européen voire mondial nous paraissent tout à fait fondés ; mais au-delà, c'est le positionnement concurrentiel des prélèvements obligatoires qu'il est important d'apprécier dans le concert national et international.

De ce point de vue, les taux aussi sont un critère sensible en termes d'attractivité. Si le taux d'IS en France va connaître une réelle baisse à assez court terme, il restera encore parmi les plus élevés une fois que nos voisins auront eux aussi réformé leur impôt. De plus, la superposition de taxes, notamment sur la production, est un handicap certain en comparaison avec les États même les plus proches.

Une voie de réflexion pourrait consister à mettre en place un impôt à caractère progressif pour les entreprises, avec maintien d'un taux à 15 % (voire réduit à 10 % pour les plus petites d'entre elles) pour ensuite prévoir une échelle pouvant aller sans doute jusqu'à 30 % (10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, ou 10 %, 20 %, 30 %).

L'assiette et le taux restent liés, et une modulation en fonction de l'utilisation des profits mérite une étude d'impact approfondie, en particulier s'agissant des bénéficiaires (actionnaires, salariés...), nature de la distribution, utilisation sous forme de réinvestissement dans l'entreprise ou sur le marché, ou encore en faveur d'un régime de retraite ou de remplacement.

Des taxes et prélèvements aux contours à redéfinir

La fiscalité locale doit être sous contrôle et s'inscrire dans une politique globale de perception, mais pour autant répondre aux objectifs de développement et d'entretien des territoires. La meilleure solution consisterait sans doute à affecter une part des prélèvements à ces politiques par des compléments d'impôt de même nature (impôt local sur les bénéfices, impôt local sur le revenu) tout en conservant un impôt de « rattachement terrien » comme la taxe foncière, mais à très faible taux. En parallèle, il conviendrait de mettre en place des mesures permettant de plafonner la fiscalité locale et d'éviter toute inflation liée à des transferts de responsabilité.

Enfin, les nouveaux types de prélèvements devront s'inscrire également dans un contexte global. C'est pourquoi il faut être vigilant et maîtriser la propension



Pour les entreprises, il est souhaitable d'avoir une fiscalité avant tout stable, avec le moins possible d'obligations administratives.

à créer de nouvelles taxes, recettes de poche qui deviennent de véritables prélèvements substantiels tels que la TIPCE, les TGAP et la taxe carbone.

Un mot ici sur la fiscalité environnementale qui ne peut à elle seule constituer une alternative.

Elle illustre une espèce d'engouement dont il faut se méfier. Rappelons-nous la TGAP sur les imprimés et la correction doctrinale puis législative pour revenir et éteindre une inflammation parlementaire sur les sanctions applicables. Nous croyons au bien-fondé d'une fiscalité environnementale, mais qui doit correspondre à la fois à l'élasticité du prix et au montant admissible de l'impôt, c'est-à-dire tenir compte de la part que peut tolérer l'individu contribuable, société ou consommateur, pour la défense de l'environnement et une politique écologique intelligente, c'est-à-dire la part de prévention acceptée par chacun pour le bien de tous et la limitation de liberté qui en découle.

Après ces propos qui conservent un caractère assez général, tant le législateur que les gouvernements ont fait preuve d'imagination dans le domaine fiscal, ce qui conduit malheureusement à un empilement de prélèvements néfastes au bon fonctionnement du pays. Il est important d'aborder la gestion même de l'impôt, c'est-à-dire son contrôle et sa juste application.

Les relations administration/ contribuables doivent encore être améliorées pour une meilleure acceptation de l'impôt

L'informatisation des échanges doit connaître son pendant dans l'accueil et l'information accrue des citoyens. Il est en effet absolument nécessaire que les contribuables puissent comprendre la fiscalité qui leur est appliquée.

À cet égard, la première condition à respecter consiste à simplifier les mécanismes en vigueur, supprimer les régimes de recettes de poche en retrouvant une politique budgétaire responsable. Le budget général peut affecter les fonds là où ils sont nécessaires sans recourir à une multitude de petites taxes qui dénaturent la cohérence du système fiscal.



L'informatisation des échanges doit connaître son pendant dans l'accueil et l'information accrue des citoyens.

Cette simplification s'inscrit dans l'harmonisation des règles qui respectent le cadre européen. Dès lors, des instructions administratives établies en amont doivent expliciter les dispositifs à appliquer. Leur texte sera préparé avec une expertise partagée où les corps intermédiaires ont toute leur importance. À ce sujet, les diverses organisations professionnelles, aussi bien d'entreprises que de salariés, sont des interlocuteurs incontournables pour corriger certaines mesures et pour expliquer, communiquer et accompagner les réformes à mettre en œuvre.

Il est inadmissible que les explications attendues pour respecter une loi soient diffusées avec retard. Il est inadmissible que les services ne soient pas suffisamment formés et informés pour transmettre toute la donnée utile à la bonne interprétation des textes législatifs. Il est inadmissible que le législateur et l'exécutif ne mesurent pas l'inadéquation de certaines règles dans le contexte socio-économique voire culturel.

Par ailleurs, les moyens simples d'application sont requis et pas seulement informatiques. Pour que le consentement à l'impôt demeure, l'administration doit pouvoir recevoir les administrés et répondre à leur demande simplement par voie téléphonique. La réception du public dans les Centres des Finances Publiques et des interlocuteurs au bout des lignes téléphoniques sont en effet les meilleurs moyens de contact pour les citoyens sur des horaires compatibles avec la vie professionnelle et privée de chacun en assurant une présence de l'État sur le territoire.

Les relations contribuables-administration doivent être améliorées également dans le cadre des procédures de contrôle et de contentieux. Des avancées certaines ont été effectuées en la matière, et nous voulons saluer la reconnaissance d'un droit à l'erreur et la mise en place des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, qui constituent un grand pas vers plus de justice et d'équité. Encore faut-il que leur mise en œuvre soit éclairée et mesurée.

Les créations temporaires de cellules de régularisation sont à poursuivre et pourraient être encore développées. Il en est de même des divers organismes, Comités, Commissions et autres garanties depuis longtemps mis en place, dont le fonctionnement pourrait toutefois être lui aussi amélioré. Il s'agit d'étendre leur champ de compétence, et de l'adapter avec prag-

matisme à une vision pédagogique plus que coercitive, pour répondre à la fois aux impératifs de justice et à la dimension économique et sociale que revêt l'application de la règle fiscale.

À cet effet, un système de recours avec une approche paritaire et non partisane peut constituer une voie à la recherche de solutions plus spécifiques à des situations particulières. À cet égard, on ne peut que déplorer l'abandon du recours aux plus hautes instances politiques de l'État qu'il faudrait réintroduire dans le processus de résolution des cas particuliers.

C'est ainsi que le dispositif fiscal s'intégrerait le mieux dans le fonctionnement citoyen et dans le concert international, la fiscalité étant à la fois un apport au confort de la nation et un outil de développement et de compétition, dans le sens noble du terme, sur le plan mondial. ●



Le budget général peut affecter les fonds là où ils sont nécessaires sans recourir à une multitude de petites taxes qui dénaturent la cohérence du système fiscal.

Planning, transactions et reporting dans un seul système? Quelle douce musique à mes oreilles



Finis les imports-exports de données de solutions multiples, gérez dès maintenant la planification, les transactions et le reporting dans un seul système. Et ça, ça sonne vraiment bien.

workday.com/fr

Workday, le logo Workday et "Built for the future" sont des marques déposées de Workday Inc. enregistrées aux États-Unis et ailleurs. Built for the future - Conçu pour le futur | 2018 Workday Inc. Tous droits réservés.

workday
Built for the future.®